
Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques publiée au Journal Officiel du 10 février 2015

[Les phrases en italique entre crochets sont des précisions données par le CTICE]

Article 7

- I. - Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans. *[Ne concerne pas les écoles maternelles, celles-ci ne sont pas mentionnées dans le code de santé publique]*
- II. - Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques. *[Primaire = maternelle + élémentaire]*
- III. - Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du conseil d'école. *[Mais il vaut mieux faire le point sur le matériel WIFI existant lors du premier conseil d'école]*
-